

Ordonnance sur la compatibilité électromagnétique (OCEM)

du 2009 (Projet du 4 novembre 2008)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 3 de la loi fédérale du 24 juin 1902¹ sur les installations électriques à faible et à fort courant (LIE);
en application de la loi fédérale du 19 mars 1976² sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques
et de la loi fédérale du 6 octobre 1995³ sur les entraves techniques au commerce (LETC),

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux appareils et installations fixes susceptibles d'engendrer des perturbations électromagnétiques et aux appareils et installations fixes dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations.

² Elle ne s'applique pas aux appareils dont la compatibilité électromagnétique fait l'objet de dispositions spécifiques.

³ La présente ordonnance porte sur:

- a. la procédure applicable à la mise sur le marché;
- b. la reconnaissance des laboratoires d'essai et des organismes d'évaluation de la conformité;
- c. le contrôle.

Art. 2 Définitions

¹ On entend par:

- a. *Appareil:*

AS 2009 ...

¹ RS 734.0

² RS 819.1

³ RS 946.51

1. tout produit fini ou toute combinaison de tels dispositifs mis dans le commerce en tant qu'unité fonctionnelle indépendante, destiné à l'utilisateur final et susceptible de produire des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations;
 2. les composants ou sous-ensembles destinés à être incorporés dans un appareil par l'utilisateur final, et qui sont susceptibles de provoquer des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement risque d'être affecté par ces perturbations;
 3. les installations mobiles définies comme une combinaison d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, prévues pour être déplacées et pour fonctionner dans des lieux différents.
- b. *Installation fixe*: une combinaison particulière de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui sont assemblés, installés et prévus pour être utilisés de façon permanente à un endroit prédéfini;
 - c. *Perturbation électromagnétique*: tout phénomène électromagnétique susceptible de perturber le fonctionnement d'un appareil, comme les bruits électromagnétiques, les signaux parasites ou l'altération du milieu de propagation lui-même;
 - d. *mise sur le marché*: le transfert ou la remise, à titre payant ou gratuit, d'appareils ou d'installations fixes destinés à être commercialisés ou utilisés en Suisse;
 - e. *mise en service*: la première mise en place et exploitation d'un appareil ou d'une installation fixe.

² La mise en service d'installations de télécommunication est assimilée à une mise sur le marché, si celle-ci n'a pas déjà eu lieu conformément à l'al. 1, let. d.

Art. 3 Normes techniques

¹ L'office désigne, d'entente avec l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, les normes techniques propres à concrétiser les exigences essentielles.

² Dans la mesure du possible, il désigne des normes internationales harmonisées.

³ L'office peut charger des organismes suisses de normalisation indépendants d'élaborer des normes techniques.

⁴ Les normes techniques désignées sont publiées dans la Feuille fédérale avec mention de leur titre et indication de la référence⁴.

⁴ On peut obtenir auprès du switec la liste des titres des normes désignées et leur texte.

⁵ Lors de modifications substantielles des normes techniques applicables, l'office prend si nécessaire des mesures concernant les appareils et installations fixes mis sur le marché, mis en place ou exploités.

Art. 4 Exigences essentielles

¹ Les appareils et installations fixes doivent être conçus et fabriqués, conformément à l'état de la technique, de façon à garantir:

- a. que les perturbations électromagnétiques produites ne dépassent pas le niveau au-delà duquel des équipements hertziens et de télécommunications ou d'autres équipements ne peuvent pas fonctionner comme prévu;
- b. qu'ils possèdent un niveau d'immunité aux perturbations électromagnétiques auxquelles il faut s'attendre dans le cadre de l'utilisation prévue qui leur permette de fonctionner sans dégradation inacceptable de ladite utilisation.

² Les installations fixes doivent être montées selon les bonnes pratiques d'ingénierie et dans le respect des informations sur l'utilisation prévue pour leurs composants, afin de satisfaire aux exigences en matière de protection figurant à l'alinéa 1. Ces bonnes pratiques d'ingénierie sont documentées et la ou les personnes responsables tiennent cette documentation à la disposition des autorités nationales compétentes à des fins d'inspection aussi longtemps que l'installation fixe fonctionne.

³ Les appareils et installations fixes fabriquées selon les normes techniques visées à l'article 3, sont supposés satisfaire aux exigences essentielles.

Section 2 Mise sur le marché d'appareils neufs

Art. 5 Conditions de la mise sur le marché

¹ Les appareils mis sur le marché que si ils satisfont aux exigences essentielles mentionnées à l'art. 5 et aux autres dispositions pertinentes de la présente ordonnance.

² La conformité des appareils auxdites exigences doit être prouvée, sous réserve de l'art. 13, au moyen des procédures d'évaluation de la conformité prévues à l'article 11.

Art. 6 Déclaration de conformité

¹ Toute personne qui met sur le marché un appareil doit pouvoir présenter une déclaration de conformité de laquelle il résulte que l'appareil respecte les exigences essentielles.

² La déclaration de conformité est dressée par le fabricant ou son mandataire établi en Suisse.

³ Si l'appareil est assujéti à plusieurs réglementations exigeant une déclaration de conformité, une seule déclaration suffit.

⁴ La déclaration de conformité, comprend notamment:

- a. une référence à la présente ordonnance;
- b. l'identification de l'appareil sur lequel elle porte, par son type, le lot dont il fait partie, son numéro de série ou toute autre information pertinente;
- c. le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son mandataire en Suisse;
- d. une référence datée aux spécifications conformément auxquelles la conformité est déclarée, pour assurer la conformité de l'appareil avec les dispositions de la présente ordonnance;
- e. la date de cette déclaration;
- f. l'identité de la personne qui la signe pour le fabricant ou pour son mandataire établi en Suisse.

⁵ Elle doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais.

⁶ Le fabricant, son mandataire, ou si aucune de ces deux personnes n'est établie en Suisse, les personnes responsables de l'offre ou de la mise sur le marché, doivent pouvoir présenter une copie de la déclaration de conformité durant dix ans à compter du jour de la fabrication de l'appareil. En cas de fabrication en série, le délai court à partir de la date de fabrication du dernier exemplaire.

Art. 7 Documentation technique

¹ Le fabricant établit la documentation technique prouvant la conformité de l'appareil aux exigences essentielles.

¹ La documentation technique doit comporter au minimum les indications suivantes:

- a. une description générale de l'installation de télécommunication suffisante pour l'identifier, de préférence par la fourniture de photographies;
- b. des preuves de la conformité de l'appareil aux normes harmonisées éventuellement appliquées, que ce soit entièrement ou en partie;
- c. lorsque le fabricant n'a pas appliqué de normes harmonisées ou ne les a appliquées que partiellement, une description et une explication des mesures prises pour satisfaire aux exigences essentielles, y compris une description de l'évaluation de la compatibilité électromagnétique visée à l'article 11, les résultats des calculs de conception effectués, les examens effectués, les rapports d'essai, etc.;
- d. un certificat de l'organisme d'évaluation de la conformité, lorsque la procédure visée à l'annexe 3 a été suivie.

³ La documentation technique peut être rédigée dans une autre langue si les renseignements nécessaires pour son évaluation sont livrés dans une des langues officielles de la Suisse ou en anglais.

⁴ Le fabricant, son mandataire, ou si aucune de ces deux personnes n'est établie en Suisse, les personnes responsables de l'offre ou de la mise sur le marché, doivent pouvoir présenter une copie de la déclaration de conformité durant dix ans à compter

du jour de la fabrication de l'installation de télécommunication. En cas de fabrication en série, le délai court à partir de la date de fabrication du dernier exemplaire.

Art. 8 Caractérisation

Chaque appareil doit être identifié par son type, le lot dont il fait partie, son numéro de série ou toute autre information permettant de l'identifier.

Art. 9 Informations à l'utilisateur

¹ Le fabricant doit fournir des informations sur toute précaution spécifique à prendre lors du montage, de l'installation, de l'entretien ou de l'utilisation de l'appareil, de façon à garantir que, une fois mis en service, il soit conforme aux exigences essentielles.

² Les appareils pour lesquels la conformité avec les exigences essentielles n'est pas assurée dans les zones résidentielles doivent être accompagnés d'une indication claire de cette restriction d'emploi, s'il y a lieu également sur l'emballage.

³ Les informations nécessaires afin de permettre une utilisation de l'appareil conforme aux fins prévues pour celui-ci doivent figurer dans les instructions qui l'accompagnent.

³ Les informations doivent être rédigées dans la langue officielle du lieu où l'installation est offerte et mise sur le marché. Dans les lieux bilingues, elles doivent être rédigées dans les deux langues officielles

Art. 10 Autres informations

Chaque appareil doit être accompagné du nom et de l'adresse du fabricant et, au cas où il n'est pas établi en Suisse, du nom et de l'adresse de son mandataire en Suisse ou de la personne responsable pour la mise sur le marché de l'appareil.

Art. 11 Procédures d'évaluation de la conformité applicables

¹ La conformité des appareils avec les exigences essentielles visées à l'article 4 est démontrée en recourant à la procédure décrite à l'annexe 2 (contrôle interne de la fabrication).

² Il est également possible, au gré du fabricant ou de son mandataire en Suisse, de suivre la procédure décrite à l'annexe 3.

Art. 12 Laboratoires d'essais et organismes d'évaluation de la conformité

¹ Les laboratoires d'essais et les organismes d'évaluation de la conformité qui émettent des rapports ou des attestations doivent:

- a. être accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996⁵ sur l'accréditation et la désignation; ou
- b. être reconnus par la Suisse en vertu d'accords internationaux, ou
- c. être habilités à un autre titre par le droit suisse.

² Quiconque se fonde sur des documents émanant d'un organisme autre que ceux visés à l'al. 1, doit rendre vraisemblable que les procédures d'essais ou d'évaluation et les qualifications dudit organisme satisfont aux exigences suisses (art. 18, al. 2, LETC).

Art. 13 Exceptions

¹ Ne sont pas soumises à l'évaluation de la conformité:

- a. Les appareils dont les caractéristiques physiques impliquent par leur nature même qu'ils sont incapables de produire ou de contribuer à produire des émissions électromagnétiques qui dépassent un niveau permettant aux équipements hertziens et de télécommunications et aux autres équipements de fonctionner comme prévu; et qu'ils fonctionneront sans dégradation inacceptable en présence de perturbations électromagnétiques normalement présentes lors de l'utilisation prévue.
- b. Les appareils prévus pour être incorporés dans une installation fixe donnée et qui ne sont pas disponibles dans le commerce par ailleurs. Dans de tels cas, la documentation d'accompagnement doit identifier l'installation fixe ainsi que ses caractéristiques en matière de compatibilité électromagnétique et indiquer les précautions à prendre pour y incorporer les appareils de façon à ne pas compromettre la conformité de cette installation. La documentation doit comprendre, en outre, les informations visées aux articles 8 et 10.

Section 3 Foire, exposition et présentation

Art. 14

¹ Toute personne qui expose un appareil ou une installation fixe ne satisfaisant pas aux conditions requises pour sa mise sur le marché ou pour sa mise en service doit clairement indiquer que ledit appareil ou installation fixe n'est pas conforme aux prescriptions et qu'il ne pourra être mis sur le marché ou mis en service que lorsque qu'il sera rendu conforme à cette ordonnance.

² Les démonstrations ne peuvent avoir lieu que si les mesures adéquates sont prises pour éviter des perturbations électromagnétiques.

⁵ RS 946.512

Section 4 Mise sur le marché de matériel usagé

Art. 15

¹ Les appareils usagés ne peuvent être mis sur le marché que s'ils respectent les dispositions en vigueur au moment de leur première mise sur le marché

² Les appareils usagés dont des composantes importantes concernant leur fonctionnement ont été modifiées sont soumises aux mêmes dispositions que les appareils neufs.

Section 5 Contrôle

Art. 16 Principe

¹ L'office contrôle si les appareils et installations fixes mis sur le marché, mis en place et exploités satisfont aux dispositions de la présente ordonnance.

² Il procède à cet effet à des contrôles par sondages. Il effectue aussi un contrôle lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un appareil ou une installation fixe ne satisfait pas aux dispositions de la présente ordonnance.

³ Il peut exiger de l'Administration fédérale des douanes qu'elle lui fournisse, sur une période déterminée, des renseignements sur les importations d'appareils et d'installations fixes.

Art. 17 Moyens de contrôle

¹ L'office est habilité, dans le cadre des contrôles, à exiger de la personne responsable de l'offre ou de la mise sur le marché les documents et les informations contribuant à prouver la conformité des appareils et installations fixes aux dispositions de la présente ordonnance et à ses propres prescriptions ainsi qu'à exiger la remise gratuite des appareils ou l'accès aux installations fixes nécessaires pour procéder ou faire procéder à des essais par un laboratoire mentionné à l'article 12.

² Lors des contrôles, l'usager est tenu de fournir les documents en sa possession relatifs à l'appareil ou l'installation fixe, ainsi que les informations permettant d'identifier la personne responsable de la mise sur le marché.

³ Il peut faire procéder à des essais par un laboratoire mentionné à l'art. 12:

- a. s'il suppose qu'une déclaration de conformité ou tout autre certificat présenté ne correspond pas à l'appareil ou à l'installation fixe;
- b. s'il ne ressort pas clairement de la déclaration de conformité que l'appareil ou l'installation fixe respecte les exigences requises;
- c. s'il suppose qu'une installation fixe ne respecte pas les exigences de cette ordonnance, en particulier lors de plaintes de perturbations occasionnées

⁴ Le coût des essais est pris en charge par la personne responsable de la mise sur le marché:

- a. si elle n'a pas pu fournir tout ou partie des pièces et renseignements demandés dans le délai fixé par l'office; ou
- b. s'il ressort des essais que les appareils ou installations fixes ne respectent pas les exigences requises.

⁵ Avant de faire procéder à des essais par un laboratoire mentionné à l'art. 12, l'office entend la personne responsable de la mise sur le marché.

Art. 18 Mesures

¹ Si le contrôle ou l'essai révèle une violation des dispositions de la présente ordonnance, l'office prend les mesures appropriées.

² S'il apparaît que les perturbations engendrées ou subies par un appareil ou une installation fixe sont telles qu'elles suscitent un danger, l'office peut interdire toute nouvelle mise sur le marché, ordonner le rappel, la confiscation ou le séquestre, voir interdire ou limiter la poursuite de l'exploitation.

³ Si des perturbations ou des effets dangereux se produisent, bien que les règles techniques reconnues aient été respectées, l'office ordonne les mesures appropriées et décide de la répartition des frais entre les personnes concernées.

⁴ Il peut publier ces mesures.

⁵ Pour les décisions prises à ce titre, l'office perçoit un émoulement; il impute le paiement des frais aux personnes visées par ses décisions.

Art. 19 Perturbations

¹ L'office peut en tout temps accéder aux appareils et installations fixes qui perturbent les télécommunications ou la radiodiffusion et prendre les mesures prévues à l'article 18.

² Au surplus, les articles 16 et 17 sont applicables par analogie.

Section 6 Dispositions finales

Art. 20 Exécution

¹ L'Office fédéral de la Communication (OFCOM) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

² Il est habilité à conclure des accords internationaux portant sur des questions techniques et administratives relatives à la présente ordonnance.

³ Les coûts et émoluments sont imputés sur la base de l'art. 2 de Ordonnance du DETEC du 7 décembre 2007⁶ sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications.

Art. 21 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur est réglé à l'annexe 4.

Art. 22 Dispositions transitoires

Les appareils et installations fixes peuvent être mis sur le marché ou mis en service selon l'ancien droit jusqu'au 1^{er} avril 2010.

Art. 23 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 2009.

⁶ RS 784.106.12

*Annexe I***Liste des procédures**

- Annexe 2 Procédure de contrôle interne de la fabrication
- Annexe 3 Procédure de contrôle par un organisme d'évaluation de la conformité

Annexe 2
(art. 10 al.1)

Procédure de contrôle interne de la fabrication

- 1 Le fabricant doit effectuer une évaluation de la compatibilité électromagnétique des appareils, sur la base des phénomènes à prendre en compte, en vue de satisfaire aux exigences essentielles décrites à l'article 4. L'application correcte de toutes les normes techniques applicables visées à l'article 3 dont les références ont été publiées à la Feuille fédérale équivaut à l'exécution de l'évaluation de la compatibilité électromagnétique.
- 2 L'évaluation de la compatibilité électromagnétique doit prendre en compte toutes les conditions de fonctionnement normales prévues. Dans les cas où les appareils peuvent prendre plusieurs configurations, l'évaluation de la compatibilité électromagnétique doit déterminer s'ils satisfont aux exigences essentielles décrites à l'article 4, dans toutes les configurations possibles identifiées par le fabricant comme représentatives de l'utilisation prévue.
- 3 Conformément aux dispositions de l'article 9, le fabricant constitue une documentation technique fournissant la preuve de la conformité des appareils avec les exigences essentielles de la présente ordonnance.
- 4 Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure la conformité des installations de télécommunication à la documentation technique visée au chiffre 3, et aux exigences de la présente ordonnance qui leur sont applicables.

Annexe 3
(art. 10 al. 2)

Procédure de contrôle par un organisme d'évaluation de la conformité

- 1 La procédure de contrôle par un organisme d'évaluation de la conformité comprend la procédure décrite à l'annexe 2, complétée par les dispositions suivantes.
- 2 Le fabricant ou son mandataire établi en Suisse présente la documentation technique à l'organisme notifié visé à l'article 12 et demande une évaluation à cet organisme. Le fabricant ou son mandataire établi en Suisse précise à l'organisme notifié quels aspects des exigences essentielles doivent faire l'objet de son évaluation.
- 3 L'organisme notifié examine la documentation technique et évalue si cette documentation démontre de manière adéquate le respect des exigences prévues par la directive qui font l'objet de son évaluation. Si la conformité de l'appareil est confirmée, l'organisme notifié remet un avis qualifié en ce sens au fabricant ou à son mandataire établi en Suisse. Cet avis qualifié se limite aux aspects des exigences essentielles qui ont fait l'objet de l'évaluation de l'organisme notifié.
- 4 Le fabricant ajoute l'avis qualifié de l'organisme notifié à la documentation technique.

Modification du droit en vigueur

I

L'ordonnance du 9 avril 1999 sur la compatibilité électromagnétique est abrogée.

II

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 6 décembre 1999⁷ sur l'organisation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Art. 11 al. 3 let. e (nouvelle)

- e. Il garantit la conformité des appareils et installations électriques avec les dispositions sur la compatibilité électromagnétique et effectue la surveillance du marché dans ce secteur.

2. Ordonnance du 7 décembre 1992⁸ sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort

Art. 2 al. 1 let. k

Abrogé

⁷ RS 172.217.1

⁸ RS 734.24

3. Ordonnance du 9 avril 1997⁹ sur les matériels électriques à basse tension

Art. 4 al. 1

¹ Les matériels électriques dont la tension d'utilisation nominale est comprise entre 50 V et 1000 V en courant alternatif ou entre 75 V et 1500 V en courant continu ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences essentielles figurant à l'annexe 1 de la directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension¹⁰ (directive basse tension).

4. Ordonnance du 14 juin 2002¹¹ sur les installations de télécommunication

Art. 13 al. 5

Abrogé

Art. 14 al. 3

Abrogé

La date de l'OCEM doit être mise à jour dans les ordonnances suivantes:

- Ordonnance du 30 mars 1994¹² sur les installations électriques à courant faible (Ordonnance sur le courant faible): art. 5 al. 5
- Ordonnance du 9 avril 1997¹³ sur les matériels électriques à basse tension (OMBT): art. 1 al. 3
- Ordonnance du 7 novembre 2001¹⁴ sur les installations électriques à basse tension (Ordonnance sur les installations à basse tension, OIBT): art. 4 al. 3

⁹ RS **734.26**

¹⁰ JO n° L 374 du 27.12.2006, p. 10. Le texte de cette directive peut être obtenu auprès de l'Office fédéral de l'énergie, 3003 Berne.

¹¹ RS **784.101.2**

¹² RS **734.1**

¹³ RS **734.26**

¹⁴ RS **734.27**

- Ordonnance du 5 décembre 1994¹⁵ sur les installations électriques des chemins de fer (OIEC): art. 6 al. 4
- Ordonnance du 14 juin 2002¹⁶ sur les installations de télécommunication (OIT): art. 6 al. 3

¹⁵ RS 734.42

¹⁶ RS 784.101.2